

COMMUNE DE SAINT-LAURENT

PROCÈS VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 7 DÉCEMBRE 2021

Le sept décembre deux mille vingt et un, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 01 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Madame Jocelyne TREVISAN, Maire.

PRESENTS : TREVISAN Jocelyne, GHILARDI Stéphanie, MINER Bernadette, DELOGE Stéphanie, TROUGNAC Marie-Claire, DELMAS Manon, VERZEGNASSI Alain, CUEVAS Patricia, CLUA Guy.

ABSENTS, EXCUSES : HENAFF Ludovic, GODEFROY Fabien, LONDERO Bernard, FRAU HUGER Emilie, BOUSQUET Thomas, LAFERRIERE Maxime.

POUVOIRS : HENAFF Ludovic à DELOGE Stéphanie ; GODEFROY Fabien à MINER Bernadette ; LAFERRIERE Maxime à CLUA Guy.

Mme DELMAS Manon est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- *Lecture et approbation procès-verbal de la séance du 25/10/2021 et du 24/11/2021.*
- *Délibération convention Règlement Général de la Protection des Données.*
- *Délibération convention mise en service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.*
- *Délibération pour le lancement de la réactualisation du Plan Sauvegarde Communal, désignation d'un responsable Risques.*
- *Décision Modificative : virement des crédits de fonctionnement / CCAS.*
- *Délibération autorisation engagement crédits section d'investissement.*
- *Décision concernant la modification du régime instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel.*
- *Modification délibération et plan de financement de la DETR 2022.*
- *Délibération choix de l'entreprise pour les travaux de réfection des trottoirs de l'Avenue du 8 mai 1945.*
- *Délibération pour la location et les tarifs de location de la salle des fêtes.*
- *Questions diverses.*

LECTURE ET APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 25/10/2021 ET DU 24/11/2021

Le Conseil Municipal, à la majorité, approuve le procès-verbal du 25/10/2021 ; M. Guy CLUA ne signe pas le registre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 24/11/2021.

DÉLIBÉRATION CONVENTION RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES.

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

VU la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

CONSIDÉRANT que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après :

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de 500 à 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents*	630 €	700 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Madame le Maire demande en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une Convention devra être conclue entre la commune et le CDG 47 si l'un des forfaits proposés est retenu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ». De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant au forfait accompagnement.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION CONVENTION MISE EN SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Vu l'article R 423-15 e) du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente, peut charger des actes d'instruction de ses autorisations d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) lui permettant de répondre à la demande des communes ;

Vu le projet de convention proposé ;

Considérant la caducité des conventions d'utilisation de ce service au 31 décembre 2021 et donc la nécessité de les renouveler pour poursuivre l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, etc. ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette convention précise les modalités de fonctionnement de ce service commun entre les communes membres et la communauté de communes. Elle indique ainsi la répartition des tâches qui incombent à chaque partie, dans le respect des compétences respectives du maire et de la communauté de communes. La convention ne modifie donc pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune.

Les missions du service ADS comprennent :

- Le contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables ;
- La vérification d'une intégration architecturale du projet (appui du CAUE47 le cas échéant) ;
- La consultation des services extérieurs (chambres consulaires, services déconcentrés de l'Etat, gestionnaires réseaux, etc) ;
- La proposition d'une décision motivée et juridiquement viable.

Les communes conservent notamment les missions d'accueil et d'information du public. En tant qu'interlocutrices privilégiées des usagers, elles auront en charge d'enregistrer les dossiers et de les transmettre à la communauté de communes dans les délais indiqués, et que par ailleurs, la communauté de communes n'émettant qu'une proposition de décision, il appartiendra aux communes de notifier leur décision définitive aux porteurs de projet et d'en assurer le suivi.

Ce partenariat repose sur un dialogue à établir entre les différents interlocuteurs du projet, les instructeurs et les communes afin de prendre en compte les attentes des élus, d'échanger sur les règles applicables et de proposer des décisions précises.

Madame le Maire précise que le service est financé par la Communauté de Communes sur ses fonds propre et ne sollicite pas de contribution financière de la part des communes. La convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible 1 fois tacitement sur la même durée, prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

1 – **Accepte** les termes de convention.

2 – **Autorise** Madame le Maire, à signer la convention entre la commune et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à partir du 1^{er} janvier 2022.

DÉLIBÉRATION POUR LE LANCEMENT DE LA RÉACTUALISATION DU PLAN DE SAUVEGARDE COMMUNAL, DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE RISQUES.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réactualiser le plan communal de sauvegarde, ainsi que désigner une personne responsable risques.

Madame le Maire rappelle que les articles L731-3 et R. 731-5 et R. 731-7 imposent la réalisation des Plan Communaux de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Ces mêmes textes précisent que le PCS définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le PCS complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le lancement de la réactualisation du PCS et désigne Madame Bernadette MINER Responsable Risques, à l'unanimité.

DÉCISION MODIFICATIVE – VIREMENTS DE CRÉDITS

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60611 (011) : Eau et assainissement	1 200,00		
60612 (011) : Energie - Electricité	3 000,00		
60621 (011) : Combustibles	5 000,00		
60623 (011) : Alimentations	3 000,00		
60636 (011) : Vêtements de travail	500,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures	5 000,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	4 000,00		
61524 (011) : Bois et forêts	3 700,00		
6156 (011) : Maintenance	1 000,00		
6161 (011) : Multirisques	3 000,00		
617 (011) : Etudes et recherches	1 000,00		
6188 (011) : Autres frais divers	1 450,00		
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	4 700,00		
6236 (011) : Catalogues et imprimés	650,00		
6262 (011) : Frais de télécommunications	500,00		
627 (011) : Services bancaires et assimilés	300,00		
6336 (012) : Cotisations au centre national e	280,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	6 000,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	3 800,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	1 500,00		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de ret	420,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	-50 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par TREVISAN Jocelyne, le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture ou Sous-Préfecture le 14/12/2021 et de la publication le 14/12/2021.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	1 302,71	002 (002) : Excédent de fonctionnement re	1 302,71
	1 302,71		1 302,71
Total Dépenses	1 302,71	Total Recettes	1 302,71

Certifié exécutoire par TREVISAN Jocelyne, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 16/12/2021 et de la publication le 16/12/2021

DÉLIBÉRATION AUTORISATION ENGAGEMENT CRÉDITS SECTION INVESTISSEMENT

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Madame le Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, demande au conseil municipal de l'autoriser à faire application de cet article pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 :

<u>Opération 13 / article 2188</u>	budget 2021 : 52 000 €
	25 % : 13 000 €
<u>Opération 16 / article 21312</u>	budget 2021 : 15 000 €
	25 % : 3 750 €
<u>Opération 17 / article 21318</u>	budget 2021 : 32 000 €
	25 % : 8 000 €
<u>Opération 21 / article 21538</u>	budget 2021 : 12 000 €
	25 % : 3 000 €
<u>Opération 33 / article 21318</u>	budget 2021 : 10 000 €
	25 % : 2 500 €
<u>Opération 37 / article 2118</u>	budget 2021 : 11 000 €
	25 % : 2 750 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant ci-dessus,

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget de la commune au titre de l'exercice 2021.

DÉCISION CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÉGIME INDÉMNITAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés du 20/05/2014, 28/04/2015 et 03/06/2015 fixant les montants de référence,

Vu les arrêtés du 17/12/2015, 16/06/2017 et 18/12/2015 fixant les corps de référence pour la FPT,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune de Saint-Laurent a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : adjoints administratifs ;
- cadre d'emplois 2 : adjoints techniques territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des responsabilités en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : au niveau de la responsabilité du poste

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
ADJOINT ADMINISTRATIF		
C1	Adjoint administratif	2 000 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
C2	Agents d'entretien (école/espaces verts)	800 €

A) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances
-

B) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

La périodicité :

L'IFSE est versée annuellement.

Les absences :

Cette prime sera modulée, notamment en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans les situations suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service (CITIS), de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu. Toutefois, concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Par ailleurs, en cas de :

- Temps partiel thérapeutique, la prime sera proratisée en fonction de la quotité de temps de travail,
- Période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,
- D'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue intégralement,

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
ADJOINT ADMINISTRATIF		
C1	Adjoint administratif	100 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
C2	Agent d'entretien : école/espaces verts	50 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement

Les absences :

Cette prime sera modulée, notamment en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans les situations suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service (CITIS), de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu. Toutefois, concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Par ailleurs, en cas de :

- Temps partiel thérapeutique, la prime sera proratisée en fonction de la quotité de temps

- de travail,
- Période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,
- D'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue,

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 02/12/2019 est abrogée
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

MODIFICATION DÉLIBÉRATION ET PLAN DE FINANCEMENT DE LA DETR

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux inondations de février 2021, les trottoirs de l'Avenue du 8 mai 1945 ainsi que le parking ont été très fortement endommagés.

Aussi, il est absolument nécessaire de réaliser des travaux afin de sécuriser ces lieux pour les piétons utilisateurs.

Madame le Maire présente les devis :

- **L'entreprise LAGARDE T.P. SARL**
 - RÉFECTION DES TROTTOIRS : 76 098,00 € H.T / 91 317,60 € T.T.C
 - PARKING DEGRADE : 3 552,50 € H.T / 4 263,00 € T.T.C
- **L'entreprise BORDIN & FILS TP**
 - RÉFECTION DES TROTTOIRS ET DU PARKING :
46 617,00 € H.T / 55 940,40 € T.T.C

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide de réaliser les travaux de réfection des trottoirs et du parking, et retient l'entreprise LAGARDE T.P. SARL pour un montant hors taxe de 79 650,50 €.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à faire la demande de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 à la Préfecture du Lot-et-Garonne.

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 25 octobre 2021.

DÉLIBÉRATION CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES TROTTOIRS DE L'AVENUE DU 8 MAI 1945 ET DU PARKING

La décision sur le choix de l'entreprise sera prise lors du prochain Conseil.

DÉLIBÉRATION POUR LA LOCATION ET LES TARIFS DE LA SALLE DES FÊTES

Après délibération, Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la mise en location de la salle des fêtes « Zizou Unal » avec les tarifs mentionnés ci-dessous :

- <u>associations locales</u>	GRATUIT
- <u>association locales et professionnelles</u> organisant des manifestations à but lucratif (loto, belote, repas, soirée dansante, spectacle)	50.00 € 50.00 € ½ journée (8 h-13 h) 60.00 € ½ journée (14 h-20 h)
- <u>particuliers commune</u>	150.00 € journée 200.00 € week-end 400.00 € caution

- <u>associations extérieures</u>	200.00 € journée 300.00 € week-end 400.00 € caution
- <u>particuliers extérieurs</u>	500.00 € journée 700.00 € 2 journées 900.00 € 3 journées 1 000.00 € caution
- <u>personnel communal</u> pour un évènement exceptionnel (mariage, baptême..)	100.00 €
- Nettoyage :	100.00€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention de location de la salle des fêtes.

QUESTIONS DIVERSES

- Cas Covid à l'école
- Distribution des cadeaux de fin d'année pour les personnes de plus de 75 ans.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.